



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2023-148

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort /

90-2023-12-15-00001 - Arrêté préfectoral fixant les modalités techniques de la campagne de prophylaxie collective 2023-2024 dans le département du Territoire de Belfort (14 pages)

Page 3

DREAL Bourgogne Franche-Comté /

90-2023-12-15-00005 - Décision portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions **???** sous autorité du préfet de département du Territoire-de-Belfort (4 pages)

Page 18

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2023-12-15-00002 - Arrêté interdisant temporairement la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, dans le Territoire de Belfort du 31 12 2023 à 20h00 au 11 01 2024 à 6h00 (2 pages)

Page 23

90-2023-12-14-00001 - ARRETE portant convocation des électeurs et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de RECHESY (4 pages)

Page 26

90-2023-12-15-00004 - Arrêté portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le Territoire de Belfort du mercredi 20 décembre 2023 à 8h00 au mercredi 3 janvier 2024 à 8h00 (3 pages)

Page 31

90-2023-12-15-00003 - Arrêté réglementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation des carburants au détail, protoxyde d'azote, acides et produits inflammables, chimiques ou explosifs et la détention et le port et transport, sans motif légitime, d'armes, de munitions ou d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, à l'occasion des festivités de fin d'année (3 pages)

Page 35

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort

90-2023-12-15-00001

Arrêté préfectoral fixant les modalités techniques de la campagne de prophylaxie collective 2023-2024 dans le département du Territoire de Belfort

**Arrêté préfectoral n°
fixant les modalités techniques de la campagne de prophylaxie collective
2023-2024 dans le département du Territoire de Belfort**

**Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

- VU** le règlement (CE) n° 429/2016 du parlement européen et du conseil du 09 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;
- VU** le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- VU** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination Mr. Raphaël SODINI, Préfet du Territoire de Belfort ;

- VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;
- VU** l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et à la police sanitaire de l'hypodermose bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements « indemnes de la maladie d'Aujeszky » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié relatif à l'identification des animaux d'espèce bovine ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 septembre 2015 mettant en place les visites sanitaires dans les élevages ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 modifié fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

- VU** l'arrêté ministériel du 08 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine, porcine, ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 05 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- VU** l'arrêté du 25 juillet 2022 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°90-2022-03-07-00023 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Céline CARDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;
- VU** la note de service DGAL/SDSPA/2017-586 en date du 10 juillet 2017 relative aux modalités de fixation des tarifs de prophylaxies animales ;
- VU** la convention tarifaire du 18 octobre 2023 passée entre les représentants des vétérinaires et ceux des éleveurs ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations :

ARRÊTE

CHAPITRE I : ORGANISATION GÉNÉRALE DES PROPHYLAXIES OBLIGATOIRES DANS LES TROUPEAUX

Article 1 : Objet et période d'application.

Le présent arrêté organise pour l'ensemble du département les opérations de prophylaxie collective des maladies au cours de la campagne 2023-2024.

Les opérations décrites dans le présent arrêté doivent être achevées :

- le 15 avril 2024 pour les bovinés ;
- le 30 juin 2024 pour les petits ruminants ;
- le 30 juin 2024 pour les porcins.

Article 2 : Rôles et responsabilités des intervenants.

Les contrôles relatifs à la prophylaxie des bovinés sont effectués selon les modalités prescrites par les arrêtés et instructions susvisés.

Le vétérinaire sanitaire concourt, à la demande de la DDETSPP à l'exécution des opérations de prophylaxie et de police sanitaire suscitées concernant les animaux pour lesquels il a accepté d'être désigné comme vétérinaire sanitaire par leur détenteur.

Pour pouvoir être pris en compte dans la programmation de l'exercice correspondant, tout changement de vétérinaire sanitaire doit être signalé par l'éleveur concerné, en accord avec le vétérinaire nouvellement choisi, à la DDETSPP, avant le démarrage de la campagne de prophylaxie.

Selon les éléments épidémiologiques ou administratifs en sa possession, la DDETSPP peut imposer une supervision des opérations de prophylaxies, notamment en cas de changement de vétérinaire sanitaire.

Les vétérinaires sanitaires informent sans délai la DDETSPP des manquements graves à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'ils constatent dans les lieux au sein desquels ils exercent leurs missions, et de toute situation ou constat anormaux relevés lors des prophylaxies.

Il incombe au détenteur des animaux de prendre sous sa responsabilité toutes les dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention des animaux et, conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification.

Article 3 : Financement des opérations de prophylaxie collective obligatoire.

Le montant de chacun des actes vétérinaires effectués dans le cadre des opérations de prophylaxie collective est déterminé par la convention établie entre les représentants des éleveurs et ceux des vétérinaires agréés et annexé au présent arrêté.

La participation financière de l'État peut être suspendue en cas de manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 15 septembre 2003, qui prescrit qu'il incombe aux détenteurs des animaux de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures, notamment en assurant la contention des animaux et, conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification.

Elle peut être également suspendue en cas de réalisation de la prophylaxie sans raison valable en dehors du calendrier fixé à l'article 1.

CHAPITRE II : MODALITÉS DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIE COLLECTIVE OBLIGATOIRE DANS LES TROUPEAUX DE BOVINÉS

Article 4 : Prophylaxie collective de la brucellose chez les bovinés.

Sur toutes les communes du département, la prophylaxie collective de la brucellose est obligatoire pour les exploitations détenant des bovinés :

- troupeaux laitiers : contrôle sérologique annuel sur le lait de mélange ;
- troupeaux allaitants : dépistage annuel par prise de sang sur 20 % des bovins non castrés âgés de 24 mois et plus, avec un minimum de 10 bovins prélevés.

Article 5 : Prophylaxie collective de la leucose chez les bovinés.

Les cheptels des communes dont le code INSEE est compris entre 90062 LARIVIERE et 90083 RECOUVRANCE (bornes incluses) doivent faire l'objet :

- troupeaux laitiers : contrôle sérologique sur le lait de mélange ;
- troupeaux allaitants et partie allaitante des cheptels mixtes : dépistage par prise de sang sur 20 % des bovins âgés de 24 mois et plus avec un minimum de 10 bovins prélevés.

Article 6 : Prophylaxie collective de la tuberculose chez les bovinés.

Les cheptels bovins officiellement indemnes de tuberculose du Territoire de Belfort sont dispensés du dépistage collectif de la tuberculose. Cette dispense est maintenue par :

- l'absence de découverte de lésion en abattoir ;
- l'absence de cas clinique en élevage ;
- le dépistage à l'introduction en élevage.

Article 7 : Prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) chez les bovinés.

Avec la LSA, la prophylaxie de l'IBR a évolué sensiblement dès la campagne 2021-2022, avec la parution de l'arrêté ministériel du 05 novembre 2021, fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine, sur la base d'un principe général de renforcement de la surveillance dans les élevages non qualifiés ou à risque et d'allègement dans des cheptels qualifiés depuis au moins 3 ans et ne présentant pas de risques.

La dérogation à l'allègement prévu par l'article 11, chapitre III de l'arrêté du 05 novembre 2021 susvisé pour les troupeaux indemnes d'IBR au moins depuis 3 ans successifs s'applique à l'exclusion :

- des cheptels situés dans certaines communes du département en concertation avec le GDS ;
- des troupeaux détenus se trouvant sur le même site d'exploitation qu'un troupeau d'engraissement dérogatoire en bâtiment sauf si celui-ci n'introduit que des bovins indemnes d'IBR ou indemnes d'IBR vaccinés.
- des cheptels, présentant des situations à risque épidémiologique important et non maîtrisé, à introductions nombreuses et non contrôlées, ainsi le dépistage concerne l'ensemble du troupeau de l'élevage.

En application des textes réglementaires susvisés, le contrôle des cheptels bovins se fera ainsi :

- dans les élevages qualifiés indemnes depuis plus de 3 ans où les mesures d'allègement sont accordées :

- cheptels laitiers : par une analyse sérologique annuelle sur le lait de mélange produit par le cheptel contrôlé ;
- autres cheptels (cheptels allaitants, partie allaitante des cheptels mixtes et cheptels d'engraissement non dérogatoires) : par analyses sérologiques annuelles sur mélanges de sérums pratiquées sur un effectif minimum de 40 bovins âgés de 24 mois ou plus ou sur la totalité des bovins âgés de 24 mois ou plus si leur effectif est inférieur à 40,

obligatoirement complétée par des analyses individuelles sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif.

- dans les élevages qualifiés indemnes depuis moins de 3 ans ou ceux ne bénéficiant pas des mesures d'allègement :

- cheptels laitiers : par analyses sérologiques bimestrielles sur le lait de mélange produit par le cheptel contrôlé ;
- autres cheptels (cheptels allaitants, partie allaitante des cheptels mixtes et cheptels d'engraissement non dérogoitaires) : par analyses sérologiques annuelles sur mélanges de sérums pratiquées sur tous les bovins âgés de 24 mois ou plus, obligatoirement complétées par des analyses individuelles sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif.

- dans les élevages non qualifiés indemnes d'IBR : par analyses sérologiques annuelles pratiquées sur sérum individuel de tous les bovins du troupeau âgés de 12 mois ou plus.

Article 8 : Prophylaxie de la maladie des muqueuses / Diarrhée Virale Bovine (BVD) chez les bovinés.

La surveillance des troupeaux s'effectue par une recherche directe du virus de la BVD sur tous les animaux à la naissance dans leur cheptel naisseur lors d'un prélèvement réalisé dans les délais réglementaires de leur identification.

Article 9 : Prophylaxie collective de l'hypodermose bovine chez les bovinés.

Le GDS Bourgogne – Franche-Comté organise le plan de contrôle par département. Ce plan repose sur l'analyse sérologique des sérums (même échantillonnage que pour la brucellose bovine) ou des laits de mélange prélevés dans un échantillon de cheptels désignés par une sélection aléatoire à l'échelle nationale complétée par une analyse du risque local.

CHAPITRE III : DISPOSITIF SPECIFIQUE AUX CHEPTELS BOVINS D'ENGRASSEMENT DÉROGATAIRES

Article 10 : conformément aux arrêtés du 22 avril 2008 et du 8 octobre 2021 sus-visés, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut accorder des dérogations individuelles et nominatives à l'obligation de dépistage de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine dans le cas des cheptels d'engraissement de bovinés. Ces dérogations peuvent être totales ou partielles.

La dérogation à l'obligation de réaliser un test sérologique d'introduction vis-à-vis de l'IBR ne peut être accordée qu'aux élevages dérogoitaires dans lesquels les bovins sont exclusivement détenus en bâtiment fermé.

La dérogation ne peut être attribuée et/ou maintenue qu'aux détenteurs :

- ayant complété et signé l'engagement prévu par les instructions en vigueur ;
- assurant une séparation stricte de la structure et de la conduite du troupeau bovin d'engraissement de toutes autres unités de production ou de rassemblement d'espèces sensibles à la brucellose et tuberculose bovine ;
- et répondant aux conditions fixées par le cahier de charge en vigueur.

Pour conserver sa dérogation, tout cheptel d'engraissement doit faire l'objet d'une visite annuelle par le vétérinaire sanitaire, concluant au respect des conditions de délivrance de la dérogation, dont le rapport est communiqué à la DDETSPP du Territoire de Belfort. Ce rapport est établi conformément aux modèles fixés par les instructions en vigueur.

Toute divagation répétée des bovins entraîne la suppression de la dérogation.

CHAPITRE IV : MODALITES DE PROPHYLAXIE COLLECTIVE POUR LE CHEPTEL OVIN ET CAPRIN

Article 11 : Prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine.

Les exploitations détenant des ovins et/ou des caprins situées sur des communes dont le code INSEE est compris entre 90052 GIROMAGNY et 90071 MONTREUX-CHÂTEAU (bornes incluses) ainsi qu'un nouveau cheptel entrant dans le programme de qualification doivent faire l'objet de prises de sang sur :

- tous les mâles non castrés âgés de 6 mois et plus ;
- et
- 25 % des femelles de plus de 6 mois, avec un minimum de 50 femelles par exploitation (sauf dans les exploitations de moins de 50 femelles, où dans ce cas toutes sont prélevées).

Article 12 : Prophylaxie collective de la tuberculose chez les caprins.

La prophylaxie de la tuberculose caprine par intradermotuberculination simple est obligatoire pour tous les caprins âgés de 6 semaines et plus lorsque les caprins sont entretenus dans une exploitation comportant un troupeau de bovins non indemne de tuberculose.

CHAPITRE V : DISPOSITIF SPECIFIQUE AUX CHEPTELS DE « PETITS DETENTEURS » D'OVINS ET DE CAPRINS

Article 13 : conformément à l'instruction technique du 6 avril 2016, les petits détenteurs de ruminants respectant les critères ci-après ne seront pas considérés comme des troupeaux au sens de l'arrêté du 10 octobre 2013, et ne seront donc pas soumis à l'obligation de qualification vis-à-vis de la brucellose.

Les petits détenteurs de ruminants sont définis comme suit :

- détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois ;
- ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
- ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (exemple, des bovins) ;
- ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

La dérogation ne peut être attribuée qu'aux détenteurs ayant complété et signé l'engagement prévu par les instructions en vigueur.

CHAPITRE VI : MODALITES DE PROPHYLAXIE POUR LES EXPLOITATIONS DÉTENANT DES SUIDÉS

Article 14 : Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels atteints de la maladie d'Aujeszky placés sous la surveillance de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le contrôle des suidés se fera, pour la campagne 2023-2024, selon les modalités suivantes :

- chaque élevage ou parc zoologique détenant des porcs domestiques ou des sangliers en plein air, doit faire l'objet d'une surveillance sérologique annuelle en vue de la recherche de la maladie d'Aujeszky :

- dans les sites « naisseurs » ou « naisseurs-engraisseurs » : 15 porcins reproducteurs (ou tous les porcins reproducteurs si l'élevage en compte moins de 15) ;
- dans les sites « post-sevrage » et « engraisseur » : 20 porcins charcutiers (ou tous les porcins charcutiers si l'élevage en détient moins de 20).

- chaque élevage procédant à la diffusion de reproducteurs ou futurs reproducteurs (sélection et ou multiplicateur) doit faire l'objet d'une surveillance sérologique :

- en vue de la recherche de la maladie d'Aujeszky : dépistage sur 15 reproducteurs tous les 3 mois ;
- en vue de la recherche de la peste porcine classique : dépistage sur 15 reproducteurs une fois par an.

Article 15 : toute intervention de prophylaxie collective doit être notifiée dans le registre d'élevage.

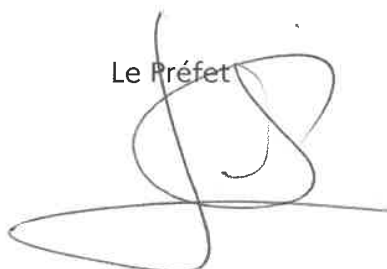
Article 16 : Les documents d'accompagnement des prélèvements (DAP) bovins seront mis à la disposition des vétérinaires sanitaires par le Groupement de Défense Sanitaire sur leur demande. Les DAP concernant les prélèvements ovins et/ou caprins et porcins seront adressés aux éleveurs par la DDETSPP une fois les campagnes exécutées, avec une copie sera adressée aux vétérinaires sanitaires.

Ce document doit impérativement accompagner tout prélèvement de prophylaxie.

Article 17 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **15 DEC. 2023**

Le Préfet



Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Convention relative aux tarifs des opérations de prophylaxie pour la campagne 2023/2024 dans le département du Territoire de Belfort

Entre, d'une part,

Les éleveurs du département du Territoire de Belfort représentés par Monsieur CRAVE Bruno, Président du Groupement de Défense Sanitaire du Territoire de Belfort et par Monsieur FLOTAT Georges représentant de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort,

Et, d'autre part

Les vétérinaires sanitaires du département du Territoire de Belfort, représentés par Madame Maud SOCIE représentante régionale du Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral et par Monsieur VERDON Benjamin représentant régional du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires,

Vu le code rural et notamment ses articles L. 203-1 à L.203-5, L. 223-4; R.203-14;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine sont établis dans le département du Territoire de Belfort pour la campagne 2023/2024 conformément à l'annexe ci-jointe. **Ces tarifs sont fixés hors taxe dans tous les cas.**

AN SA - FG BC

Article 2 :

Le vétérinaire fixe les dates de réalisation des opérations de prophylaxies collectives qu'il communique à l'éleveur au moins 72 heures avant sa visite.

En cas de défaut manifeste de contention des animaux et/ou en cas de non réalisation des quarante (40) prises de sang dans l'heure, des suppléments prévus au chapitre « Dispositions communes » de l'annexe peuvent être appliqués.

Ces règles s'appliquent aux opérations annuelles de prophylaxie et aux visites d'introduction.

Article 3 - Dispositions finales :

La présente convention est signée pour une durée de un an.

Elle est établie en autant d'exemplaires que de parties signataires, plus un exemplaire pour la DDETSPP.

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution à l'amiable et au mieux des intérêts des parties.

Tous les litiges relatifs à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention relèvent de la juridiction civile compétente.

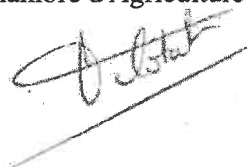
Fait à Besançon

Le 18 octobre 2023

M. Bruno CRAVE
GDS



M. Georges FLOTAT
Chambre d'Agriculture



Dr. Maud SOCIE
SNVEL



Dr. Benjamin VERDON
Ordre Régional des Vétérinaires



AN SA - FG BC

ANNEXE

Cette annexe contient deux pages.

tarifs HT

2023/2024 COMMENTAIRES

DISPO- SITIONS COMMUNES	1. Tarification des frais de déplacement : le km	0,66 €	<i>Conformément à l'article 2 : S'il y a lieu, les frais de déplacement des vétérinaires sanitaires intervenant au titre du présent arrêté (y compris les contrôles d'introduction) sont calculés à la distance kilométrique</i>
	En cas de défaut manifeste de contention des animaux	97,33 €	<i>Conformément à l'article 2</i>
	Majoration horaire (la demi-heure débutée) si les 40 prises de sang ne sont pas faites dans l'heure	55,34 €	<i>Conformément à l'article 2</i>
	2. Fourniture des consommables	sans objet	<i>inclus dans le prix de l'acte</i>
	3. Fourniture des médicaments et des réactifs	sans objet	<i>précisée pour chaque acte</i>
BOVINÉS	4. Fourniture du matériel à usage unique nécessaire au prélèvement comprenant la destruction du matériel à risque infectieux dans un circuit habilité	dépts 25-39 sans objet dépts 70-90 0,39 €	<i>Matériel fourni</i>
	5. Frais d'expédition des prélèvements et des documents	dépts 25-39 sans objet dépts 70-90 Frais réels	<i>Navette du CD / Navette du LDA39 inclus dans matériel pour phyt prophylaxie</i>
	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	27,90 €	
	2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	27,90 €	
	3. Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	27,90 €	
4. Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien)	55,79 €		
5. Visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer	27,90 €		
6. Prélèvement de sang (à l'unité)	2,69 €		
Cas particulier des élevages de veaux (tarif dégressif qui s'entend avec une contention parfaitement assurée)			
> pour les lots de veaux inférieurs ou égaux à 20 animaux prélevés	2,69 €		
> pour les lots de veaux supérieurs à 20 animaux prélevés	1,83 €		
7. Prélèvement de lait (à l'unité)	1,70 €		
8. Prélèvement de fèces (par animal)	2,69 €		
9. Epreuve d'intradermotuberculination simple (à l'unité)	2,81 €	<i>produit à facturer en sus</i>	
10. Epreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité)	6,98 €	<i>Prophylaxie : l'Etat fournit les tuberculines aviaires et bovines Introduction : fourniture des tuberculines à facturer en sus</i>	
11. Epreuve de brucellinisation (à l'unité)	2,81 €	<i>produit à facturer en sus</i>	
12. Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	2,20 €	<i>produit à facturer en sus</i>	

FE BC SA - AN

PETITS RUMINANTS	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	27,90 €	
	2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	27,90 €	
	3. Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	27,90 €	
	4. Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels		
	> contrôle sanitaire officiel de l'arthrite encéphalite caprine à virus (C.A.E.V.) dans l'espèce caprine	27,90 €	<i>S'applique pour > visite d'exploitation pour acquisition ou maintien de qualification > visite d'exploitation pour tout caprin nouvellement introduit</i>
	> contrôle sanitaire officiel de la tremblante ovine et caprine :		
	* Visite de l'exploitation pour acquisition du statut d'élevage nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs	97,59 €	
	* Visite de l'exploitation pour maintien du statut d'élevage nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs	27,90 €	
	5. Prélèvement de sang (à l'unité)		
	> pour les cheptels inférieurs ou égaux à 20 animaux prélevés	2,69 €	
	> pour les cheptels supérieurs à 20 animaux prélevés	1,83 €	
6. Prélèvement de lait (à l'unité)	1,14 €		
7. Prélèvement de fèces (par animal)	1,14 €		
8. Epreuve d'intradermotuberculation simple (à l'unité)	2,81 €	<i>produit à facturer en sus</i>	
9. Epreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité)	6,98 €	<i>Prophylaxie : l'Etat fournit les tuberculines aviaires et bovines Introduction : fourniture des tuberculines à facturer en sus</i>	
10. Epreuve de brucellinisation (à l'unité)	2,81 €	<i>produit à facturer en sus</i>	
11. Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	2,20 €	<i>produit à facturer en sus</i>	
SUIDÉS	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	27,90 €	
	2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	27,90 €	
	3. Prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité)	2,69 €	
	4. Prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité)	2,69 €	

J. L. L. L.

FG BCCD

SA - AN

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2023-12-15-00005

Décision portant subdélégation de signature aux
agents de la DREAL pour les missions
sous autorité du préfet de département du
Territoire-de-Belfort



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

DÉCISION n° 90 – 2023 -

**portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions
sous autorité du préfet de département du Territoire de Belfort**

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Le décret du 15 février 2022 nommant Raphaël SODINI, Préfet du Territoire de Belfort ;

L'arrêté ministériel du 17 novembre 2023 nommant Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

L'arrêté ministériel du 6 janvier 2021 nommant Renaud DURAND, directeur régional adjoint ;

L'arrêté ministériel du 20 juillet 2022 nommant Virginie PUCELLE, directrice régionale adjointe ;

L'arrêté M. le préfet de Région n° 23-193 BAG du 07 juillet 2023 portant organisation de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

L'arrêté de M. le préfet du Territoire-de-Belfort du 12 décembre 2023 portant délégation de signature à Olivier DAVID.

DÉCIDE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Renaud DURAND, directeur régional adjoint ;
- Virginie PUCELLE, directrice régionale adjointe ;

Article 2 : Dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL, ont subdélégation :

1 – Dans les matières visées aux points (a) à (k) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Vanessa GROLLEMUND, cheffe du service Prévention des Risques, Nicolas GUERIN et Sarah KASSIMI, chefs de service adjoints :

- pour les points (d) à (k), Carole MORTAS, cheffe du département risques chroniques, Soizic GUERN, cheffe du département pilotage modernisation des ICPE et Alain PARADIS, chef du pôle inspection risques accidentels ;
- et pour le point (h) également à Alain PARADIS, chef du pôle inspection risques accidentels
- et pour le point (i) également à Benoît CHESNEAU, chef du pôle interrégional ESP

Sont toutefois réservées à la signature de la direction les actes prononçant, retirant ou suspendant la reconnaissance d'un service inspection conformément à l'article R. 557-4-1 du code de l'environnement et à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

2 – Dans les matières visées aux points (l) à (n) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Ecologique, Oscar VINESSE chef de service adjoint, Elisabeth de JESUS cheffe du département Transition Energétique et Samuel NAVORET, son adjoint.

3 – Dans les matières visées aux points (o) à (w) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Philippe LEFRANC, chef du service Transports-Mobilités, Frédéric GUIBOURG et Jérôme VOULAND, chefs de service adjoints, ainsi que :

- Pour les points (o) à (w) à Laetitia JANSON, cheffe du département régulation des transports
- Pour les points (o), (p), (q), (r), (s), Ludovic MILLEFANTI, chef du pôle contrôles et Patricia LADANT, cheffe du pôle gestion
- Pour les points (t), (u), (v), (w) Lionel PERRETTE chef du Pôle Véhicules, et les agents habilités selon les attributions et les domaines d'activités dont ils ont la charge : Jean-Paul SEQUEIRA, Philippe GUYOT, Olivier PARIGOT, Sébastien RYCHTER, Patrick MOINE, Mathieu AMAURY, Laurent LAGARDE, Francis ROBERT, Vincent REMY, Jérôme NICOLAS, Laurent LAGARDE, Jean-Michel GLOMBARD, Radouane FIKRI et Alain AUPECLE

4 – Dans les matières visées aux points (aa) à (ad) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Marie-Pierre COLLIN-HUET cheffe du service Biodiversité Eau Patrimoine, Hadrien MAURIAC et Antoine SION, ses adjoints, ainsi que :

- Olivier BOUJARD, chef du département Biodiversité et Elisabeth LEMAIRE et Pierre DZIADKOWIAK, ses adjoints

5 – Dans les matières visées au point (ag) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

- Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Ecologique, Oscar VINESSE, son adjoint.
- Cécile BERNARD, cheffe du département Evaluation Environnementale, et Pascale ROUSSEAU, son adjointe.

Article 3 : Dans leur ressort territorial et selon les attributions dont ils ont la charge ont subdélégation pour signer :

Les courriers relatifs à la recevabilité des dossiers ICPE à l'exception des installations dites « prioritaires » ;

Les courriers et récépissés relatifs aux mutations et cessations d'activité des ICPE et à leur classement ;

Les courriers relatifs à l'utilisation dès réception des explosifs ;

- Franck NASS, Chef de l'Unité Inter Départementale 25/70/90 ;
- Yvan BARTZ, adjoint ;
- Valérie MEYNADIER, adjointe

Article 4 : Les actes préparatoires, les rapports et les correspondances avec les demandeurs peuvent être signés par les instructeurs des dossiers dans le respect des règles d'organisation de la DREAL, en tenant compte des restrictions figurant dans l'arrêté de délégation de signature.

Article 5 : Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte, ont subdélégation pour signer les actes urgents nécessaires à la gestion d'un accident ou incident :

- | | |
|-------------------------------|---------------------------|
| • Anne LEFRANC | • Naïma ATILLAH |
| • Antoine SION | • Nicolas GUÉRIN |
| • Dominique VANDERSPEETEN | • Oscar VINESSE |
| • Emmanuel DIVERS | • Philippe LEFRANC |
| • Eric FLEURENTIN (pour 2023) | • Pierre CHRISMENT |
| • Franck NASS | • Pierre-François GUYENET |
| • François DONNY (pour 2023) | • Renaud DURAND |
| • Frédéric GUIBOURG | • Sarah KASSIMI |

- Hadrien MAURIAC
- Jérôme VOULAND
- Malika LACHAMBRE (pour 2023)
- Vanessa GROLLEMUND
- Virginie PUCELLE
- Xavier BERTHUIT

Article 6 : Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

Article 7 : Cette décision sera notifiée à le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, chargé de l'administration de l'Etat, à le directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le **15 DEC. 2023**

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Olivier DAVID

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-12-15-00002

Arrêté interdisant temporairement la
consommation de boissons alcoolisées sur la
voie publique, dans le Territoire de Belfort du 31
12 2023 à 20h00 au 11 01 2024 à 6h00

ARRÊTÉ n°

interdisant temporairement la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, dans le
Territoire de Belfort, du dimanche 31 décembre 2023 à 20h00
au lundi 1^{er} janvier 2024 à 6h00

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2214-1 à L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3331-1 à L.3331-3, L.3323-1, L.3332-9, L.3334-2, L.3341-4 et L.3342-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-31-00010 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que les risques de troubles à l'ordre public provoqués par l'abus d'alcool sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

CONSIDÉRANT les risques aggravés encourus au regard de la consommation excessive de boissons alcoolisées ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les atteintes aux biens et aux personnes et les risques de troubles à l'ordre public susceptibles de se produire sur la voie publique ou dans les transports en commun du fait du transport et de la consommation de boissons alcoolisées, ainsi que la nécessité de réduire le nombre d'infractions ou d'atteintes à la sécurité et au bon ordre à l'intérieur de ces moyens de transports collectifs ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il est nécessaire d'interdire la vente à emporter et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toute vente de boisson alcoolisée dans les établissements pratiquant la vente à emporter, ainsi que la détention et la consommation d'alcool sur la voie publique sont interdites du **dimanche 31 décembre 2023 à 20h00 au lundi 1^{er} janvier 2024 à 6h00** sur l'ensemble du Territoire de Belfort.

ARTICLE 2 : Les exploitants d'établissements de vente d'alcool à emporter devront apposer le présent arrêté à l'entrée de leur magasin, visible de l'extérieur, ainsi qu'une affichette au niveau de leur rayon de boissons alcoolisées et de leur caisse informant leur clientèle de cette interdiction de vente d'alcool pendant cette période et devront occulter de la vue de leur clientèle le rayon de présentation des boissons alcoolisées.

ARTICLE 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort et les maires du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le 15 décembre 2023

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécilia MOURGUES

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-12-14-00001

ARRETE portant convocation des électeurs et
fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations
de candidature pour l'élection municipale
partielle complémentaire de la commune de
RECHESY

**ARRÊTÉ n°90-2023-12-
portant convocation des électeurs et fixant les dates et lieu de dépôt des
déclarations de candidature pour l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de RECHESY**

**Le préfet du territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code électoral et notamment l'article L 252 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-8 ;

Vu la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la loi n°2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT les démissions enregistrées au sein du conseil municipal :

- le 8 mars 2021, démission de Monsieur Michel BOURQUARD de son mandat de conseiller municipal,
- le 24 septembre 2022, démission de Monsieur Grégory PATAILLOT de son mandat de conseiller municipal,
- le 3 octobre 2022, démission de Madame Séverine ROUSSELET de son mandat de conseillère municipale,
- le 20 novembre 2023, démission de :
 - Madame Mélanie DA SILVA de son mandat de conseillère municipale,
 - Madame Isabelle-Yvelise FRANCISCO DE OLIVEIRA de son mandat de conseillère municipale,
 - Madame Sylvie LITZLER-SPERBER de son mandat de conseillère municipale,
- le 23 novembre 2023, démission de Madame BOBILLIER Anne-Catherine de sa fonction de 1^{ère} adjointe au maire et de son mandat de conseillère municipale,

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de RECHESY compte désormais sept (7) sièges vacants par rapport à son effectif légal fixé à quinze (15) membres ;

CONSIDERANT que, dans les communes de moins de 1000 habitants, il y a lieu de procéder à une élection partielle complémentaire afin de compléter l'effectif du conseil municipal, lorsqu'il a perdu le tiers de ses membres par l'effet des vacances survenues;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1er :

Les électeurs de la commune de RECHESY inscrits sur les listes électorales générales et complémentaires municipales sont convoqués **le dimanche 28 janvier 2024 pour le 1^{er} tour et, le cas échéant pour le second tour, le dimanche 4 février 2024** pour procéder à l'élection de sept (7) conseillers municipaux.
Le scrutin sera ouvert à 08 heures et clos à 18 heures.

Article 2 :

Les élections auront lieu sur la base des listes électorales arrêtées (liste principale et liste complémentaire), suite à la réunion de la commission de contrôle qui devra statuer entre le 4 et le 7 janvier 2024 au plus tard, en application de l'article L.19 du code électoral.

Les listes électorales ainsi arrêtées seront au plus tard rendues publiques le lendemain de la réunion de la commission de contrôle préalable à chaque scrutin.

Article 3 :

Le mode de scrutin est celui applicable aux communes de moins de 1000 habitants, à savoir un scrutin majoritaire à 2 tours.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits sur les listes électorales. S'il est nécessaire de procéder à un second tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu (art. L. 253 du code électoral).

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau.

Article 4 :

Les candidats présentent obligatoirement une candidature individuelle (article L 255-3 du code électoral).

Les candidats ont la possibilité de présenter une candidature groupée. Sans que les candidatures ne soient liées entre elles, les candidats peuvent ainsi regrouper leur présentation sur un même bulletin de vote. Pour autant, les déclarations de candidature et le décompte des suffrages restent individuels.

La déclaration de candidature doit être déposée par chaque candidat, ou par son mandataire dûment désigné, à la préfecture du Territoire de Belfort, sur rendez-vous pris préalablement :

Pour le 1er tour :

- du 9 au 11 janvier 2024 de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Seuls peuvent se présenter au second tour les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Dans ce cas, des candidats non présents au premier tour peuvent se présenter au second.

Pour le 2nd tour :

- le 29 et 30 janvier 2024 de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 5 :

Le retrait de candidature n'est pas possible au-delà de la période de dépôt des déclarations de candidature. Il n'est par ailleurs pas possible de se retirer entre les deux tours de scrutin.

Article 6 :

Le jour du scrutin, sont affichés dans chaque bureau de vote le nombre de conseillers municipaux à élire et les noms et prénoms des candidats présentés par ordre alphabétique. Il est obligatoirement indiqué la nationalité des candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France (article L.O. 247-1).

Article 7 :

La campagne électorale du premier tour est ouverte le lundi 15 janvier 2024 à zéro heure et s'achèvera le vendredi 26 janvier 2024 à minuit. En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 29 janvier 2024 à zéro heure et s'achèvera le vendredi 2 février 2024 à minuit.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat peut utiliser les emplacements d'affichage mis à sa disposition dans la commune, dont le nombre maximum est fixé par l'article R. 28 du code électoral.

Article 8 :

Le dépouillement interviendra immédiatement après la clôture des opérations de vote et sera suivi de la proclamation des résultats du scrutin par le président du bureau de vote. Un procès-verbal constatant les opérations de vote sera établi en deux exemplaires qui seront signés par les membres du bureau, dont l'un sera conservé au secrétariat de la mairie, tandis que l'autre devra être immédiatement remis au maire ou à son représentant pour transmission à la préfecture du Territoire de Belfort le lendemain à 9h00.

Article 9 :

Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement des opérations de vote sera consignée au procès-verbal. Il appartient au tribunal administratif de statuer sur les protestations qui doivent être déposées au plus tard à 18 heures le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, à la préfecture ou dans le même délai directement au greffe du tribunal administratif de Besançon.

Article 10 :

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Maire, chargé de prendre les mesures nécessaires afin d'en assurer l'affichage, la publication et l'exécution.

Article 11 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le maire de la commune de RECHESY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort. Il sera adressé pour information à Madame la Présidente du tribunal judiciaire de Belfort.

Fait à Belfort, le **14 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,



Renaud NURY

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-12-15-00004

Arrêté portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le Territoire de Belfort du mercredi 20 décembre 2023 à 8h00 au mercredi 3 janvier 2024 à 8h00

ARRÊTÉ N°

Portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le Territoire de Belfort, du mercredi 20 décembre 2023 à 8h00 au mercredi 3 janvier 2024 à 8h00

**Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code pénal, notamment l'article 322-6-1 ;

VU l'article R.557-6-3 du code de l'environnement ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015105-0005 du 15 avril 2015 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Territoire de Belfort et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-31-00010 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

CONSIDÉRANT les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier contre les forces de l'ordre et les services publics ;

CONSIDÉRANT que les risques de troubles à la tranquillité et à la sécurité publiques provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants dans la période des fêtes de fin d'année ;

CONSIDÉRANT dans un contexte de menace terroriste, le risque de panique pouvant être engendré par l'utilisation d'articles pyrotechniques ;

CONSIDÉRANT qu'afin de limiter les risques de trouble à l'ordre public, il est nécessaire d'interdire la cession, la vente ou l'utilisation d'artifices de divertissement sur la voie publique pendant une période déterminée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Tout transport, toute cession, vente ou utilisation d'artifices de divertissement des catégories **F1, F2, F3, F4** est interdite sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort dans tous les lieux de rassemblement, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, **à compter du mercredi 20 décembre 2023 à 8h00 au mercredi 3 janvier 2024 à 8h00.**

ARTICLE 2 :

Toutefois et par dérogation à l'article 1^{er}, les spectacles pyrotechniques autorisés par le préfet ou les maires du Territoire de Belfort et la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé et l'utilisation par celles-ci des artifices mentionnés à l'article 28 du décret n°2010-455 du 4 mai 2010, demeurent autorisées pendant cette période.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les commerçants proposant, à la vente, des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, ce présent arrêté au format minimal 21 x 29,7 cm.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché en préfecture, diffusé par voie de presse et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date de recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort et les maires du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié à l'ensemble des maires du département du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 15 décembre 2023

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécilia MOURGUES

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-12-15-00003

Arrêté réglementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation des carburants au détail, protoxyde d'azote, acides et produits inflammables, chimiques ou explosifs et la détention et le port et transport, sans motif légitime, d'armes, de munitions ou d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, à l'occasion des festivités de fin d'année

ARRÊTÉ N°

réglémentant temporairement la vente, le transport et l'utilisation des carburants au détail, protoxyde d'azote, acides et produits inflammables, chimiques ou explosifs et la détention et le port et transport, sans motif légitime, d'armes, de munitions ou d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, à l'occasion des festivités de fin d'année

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-1, L. 131-4 et suivants et R. 315-1 ;

VU le code de la défense, notamment les articles L. 2352-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 modifié relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-31-00010 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015105-0005 du 15 avril 2015 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Territoire de Belfort et notamment son article 2 ;

CONSIDÉRANT que la période des festivités de fin d'année 2023 est susceptible de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de vente au détail et le transport sur le Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Afin de prévenir les risques de troubles graves à l'ordre public au cours des festivités de fin d'année, sont interdits, du **samedi 23 décembre 2023 à 8 heures et jusqu'au mercredi 3 janvier 2024 à 6 heures**, sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort :

- la vente, le transport et l'utilisation de carburant, de protoxyde d'azote, des acides et produits inflammables, chimiques ou explosifs, à l'exception des personnes titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé ;

- le port et le transport, sans motif légitime, d'armes, de munitions ou d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les détaillants de ces produits ainsi que les gérants et exploitants de stations-services devront s'assurer de l'information de leur clientèle et du respect de cette prescription.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date de recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée à l'ensemble des maires du département du Territoire de Belfort.

Belfort, le 15 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Cécilia MOURGUES